

MATERNITÉ, PATERNITÉ : Osez vivre un heureux événement l'esprit libre

Vivez pleinement
vos instants heureux



Un conseil,
une question ?
Contactez-nous

Pour profiter sereinement de l'arrivée de votre enfant lors d'une naissance ou d'une adoption, vous bénéficiez d'un congé maternité ou paternité durant lequel nous mettons à votre disposition le salarié nécessaire pour assurer votre remplacement. Le financement de celui-ci est pris en charge par la MSA (hors prélèvements sociaux CSG/CRDS).

BÉNÉFICIAIRES

- Chef(e) d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Membre non salarié(e) d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles) ;
- Aide familial(e) ou associé(e) d'exploitation ;
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint(e), partenaire lié(e) par un PACS ou concubin(e)).

CONDITIONS

- Participer, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au titre de laquelle vous êtes affilié(e) à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salarié(e)s. Les travaux concernant la tenue du ménage familial sont exclus.
- Relever de l'Amexa depuis au moins dix mois avant la date présumée de l'accouchement (de naissance pour le congé paternité) ou de la date d'adoption de l'enfant.
- Pour les personnes affiliées depuis moins de dix mois à l'Amexa, les périodes d'affiliation antérieures, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être prises en compte pour l'appréciation de cette condition.
- Cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant la durée du congé maternité ou paternité.

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CONGÉ PATERNITÉ

Justifier de l'affiliation de l'enfant à son égard par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, la copie du livret de famille ou, le cas échéant, de l'acte de reconnaissance de l'enfant.

Lire la suite

DURÉES DU REMPLACEMENT >>> POUR LE CONGÉ MATERNITÉ :

Congés de naissance	Durée d'attribution	Période de remplacement sans report	Période de remplacement avec report maximum
Congé normal	2 semaines minimum 16 semaines maximum	De 6 semaines avant la date prévue de l'accouchement à 10 semaines après celui-ci	3 semaines de congé prénatal 13 semaines de congé postnatal
Congés supplémentaires			
Grossesse pathologique	2 semaines maximum	De la constatation médicale de la grossesse jusqu'à la date d'accouchement	
Naissance simple portant à 3 le nombre d'enfants à charge	26 semaines maximum	De 8 ou 10 semaines (1) avant la date prévue de l'accouchement à 18 ou 16 semaines après celui-ci	5 semaines de congé prénatal 21 semaines de congé postnatal
Naissances multiples quel que soit le nombre d'enfants à charge :			
Jumeaux	34 semaines maximum	De 12 ou 16 semaines (2) avant la date prévue de l'accouchement à 22 ou 18 semaines après celui-ci	9 semaines de congé prénatal 25 semaines de congé postnatal
Triplés	46 semaines maximum	De 24 semaines avant la date prévue de l'accouchement à 22 semaines après celui-ci	21 semaines de congé prénatal 25 semaines de congé postnatal

(1) La durée de remplacement au cours de la période prénatale peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines et la durée de la période postnatale est alors réduite d'autant.

(2) La durée de remplacement au cours de la période prénatale peut être augmentée de quatre semaines au maximum et la durée de la période postnatale est alors réduite d'autant.

Congé d'adoption	Durée d'attribution	Période de remplacement
Adoption simple	10 semaines maximum	10 semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent
Adoption simple portant à 3 le nombre d'enfants à charge	18 semaines maximum	18 semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent
Adoptions multiples	22 semaines maximum	22 semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent

DURÉES DU REMPLACEMENT >>> POUR LE CONGÉ PATERNITÉ :

La période pendant laquelle le père peut bénéficier de l'allocation de remplacement correspond à la période de cessation de travail, soit 11 jours au plus. En cas de naissances ou d'adoptions multiples, la durée maximale est portée à 18 jours. Ces jours sont consécutifs et non fractionnables. Ils doivent être pris en une seule fois dans une période de quatre mois suivant la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer.

COMMENT DEMANDER L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT ?

La demande doit être faite auprès de la MSA qui vous délivre un imprimé de demande d'allocation.

Cette demande doit lui être retournée complétée dans un délai de 30 jours avant la date prévue de l'interruption d'activité, sauf cas de force majeure.

Ce délai de 30 jours n'est pas obligatoire pour les deux semaines supplémentaires en cas d'état pathologique lié à la grossesse. Dans ce cas, vous devez adresser à votre MSA l'avis d'arrêt de travail prescrit par votre médecin ou à défaut l'avis de repos supplémentaire maternité des agricultrices accompagné de la demande d'allocation de remplacement maternité-repos supplémentaire.

Après étude, la demande d'allocation sera immédiatement transmise par la MSA au Service de Remplacement conventionné qui vous indiquera alors dans les 15 jours ses modalités d'intervention.

QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT ?

Il est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge. L'allocation est versée directement au Service de Remplacement.